

<p>Décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 Article 37-1 III 5°</p>	<p>Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé : des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983</p>
--	---

DEMANDEUR			
NOM * :		PRENOM * :	
ADRESSE PERSONNELLE * :			
TELEPHONE * :		MAIL * :	
FONCTION EXERCEE * :			
CATEGORIE ET GROUPE HIERARCHIQUE * :	<input type="checkbox"/> A6 <input type="checkbox"/> A5 <input type="checkbox"/> B4 <input type="checkbox"/> B3 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C1		
COLLECTIVITE * :			

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la demande d'utilisation du compte personnel de formation formulée par l'agent \*
- Copie du refus de l'autorité territoriale \*

-----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction de votre dossier-----

**Cadre réservé au Centre de Gestion**

Fait à :

Le :

Nom Prénom,  
Signature de l'agent